



Arrêt

**n°290 916 du 26 juin 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits, 28-30
1030 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 février 2023 et notifiée le 15 février 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVILLEZ *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2019.

1.2. Le 20 juin 2019, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte E, laquelle a été supprimée en date du 12 août 2020.

1.3. Le 8 février 2021, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. Le 26 mai 2021, il a été mis en possession d'une carte EU, valable jusqu'au 11 mai 2026.

1.4. Le 17 octobre 2022, la partie défenderesse a informé le requérant qu'elle envisageait de procéder au retrait de sa carte de séjour et l'a invité à produire tout élément humanitaire.

1.5. Le 13 février 2023, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 08/02/2021, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. Par la suite, il a produit une attestation d'affiliation de la caisse d'assurances sociales « Acerta » et un extrait intégral de la Banque-Carrefour des Entreprises de la société « A&N Innovation ». Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement (carte EU) le 26/05/2021 en tant que travailleur indépendant. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, après consultation du Répertoire Général des Travailleurs Indépendants, il appert que l'affiliation du précité auprès d'une caisse d'assurances sociales a pris fin le 30/09/2020. Il n'y a aucune autre affiliation enregistrée au nom de l'intéressé.

Ne répondant plus aux conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant, l'intéressé a donc été interrogé sur sa situation actuelle par courrier recommandé du 17/10/2022. A la suite de ce courrier, le précité a produit un avis de modification d'Acerta daté du 12/01/2021 concernant les cotisations sociales à payer.

Toutefois, le document produit ne lui permet pas de conserver un droit de séjour en tant que travailleur indépendant étant donné qu'il n'est plus affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales depuis le 01.10.2020 et que partant il ne peut, depuis cette date, exercer une activité professionnelle en tant qu'indépendant.

Par conséquent, l'intéressé ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et n'apporte aucun élément permettant de lui maintenir son séjour à un autre titre.

Dès lors, conformément à l'article 42 bis, § 1, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur [D, G-C].

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Enfin, il est à noter que, cette décision est prise sans préjudice pour l'Office des étrangers de procéder à toute enquête ou analyse ultérieure jugée nécessaire suite à des faits d'ordre public, dans le cas où l'intéressé introduirait une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « • la violation des articles 42bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; • la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; • la violation du principe de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ; • l'erreur manifeste d'appréciation ; • La violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence et de minutie ».

2.2. Elle relève « que, Aux termes de la décision entreprise, la partie adverse constate qu'au vu des documents produits par le requérant et des informations qu'elle a pu obtenir, le requérant « ne remplit plus les conditions mises à son séjour » » et reproduit un extrait de la décision querellée.

2.3. Dans une première branche, elle développe que « La partie adverse fonde la décision entreprise par le constat que le requérant « n'est plus affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales depuis le 01.10.2020 » alors qu'elle rappelle dans le même temps que « En date du 08/02/2021, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. » et qu'à l'appui de cette demande, il a produit « une attestation d'affiliation de la caisse d'assurances sociales « Acerta » et un extrait intégral de la Banque-Carrefour des Entreprises de la société « A&N Innovation ». », document sur base desquelles le requérant « a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement (carte EU) le 26/05/2021 en tant que travailleur indépendant » ; La partie adverse ne prétend pas que le document produit à l'appui de sa demande de séjour constituait un faux, tandis qu'elle ne s'explique pas ce qui constitue à tout le moins une incohérence qui vicie la motivation de la décision entreprise ».

2.4. Dans une deuxième branche, elle reproduit le prescrit de l'article 42 bis, §1^{er}, alinéa 3 de la Loi et expose que « A cet égard, la partie adverse expose que : « Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. » La durée du séjour visée par la partie adverse est réduite à un peu plus de deux ans, la décision entreprise faisant mention de ce que le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant en date du 08.02.2021 ; or, il échet de constater que le requérant était autorisé au séjour en cette qualité depuis le 20.06.2019, soit depuis plus de 3 ans et demi au jour de la décision entreprise ; le fait qu'il ait fait l'objet d'une radiation des registre de la population (d'une durée d'à peine 23 jours) et que, conséquemment, il ait été amené à réintroduire une demande d'attestation d'enregistrement n'affecte pas la durée de ce séjour, les décisions de délivrance de telles attestation d'enregistrement étant déclaratives (et non constitutive) du droit de séjour ; aucune décision mettant fin au droit de séjour du requérant n'est d'ailleurs intervenu comme suite à cette radiation, tandis que, compte tenu de sa durée réduite, cette radiation n'affecte pas le caractère ininterrompu de la résidence du requérant, dans le cadre de l'obtention d'un droit de séjour permanent (l'article 42quinquies, §3 prévoyant que « La continuité du séjour n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas au total six mois par an, (...) ») ; En ce que, dans le cadre de l'examen de proportionnalité dont question à l'article 42bis, §1^{er}, al.3 de la loi du 15.12.1980, la partie adverse n'a tenu compte d'un séjour du requérant qu'elle fait débiter au 08.02.2021 ou, à tout le moins, en ce que la motivation de la décision entreprise ne permet pas au requérant de s'assurer qu'il a bien été tenu compte du fait qu'il séjournait légalement en Belgique depuis le 20.06.2019, la décision entreprise n'est pas valablement motivée et procède d'une erreur manifeste d'appréciation ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 42 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, énonce : « Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées ».

L'article 40, § 4, de la Loi, lequel est applicable en l'occurrence, mentionne quant à lui que « Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et : 1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé; 2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume; 3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour. Les ressources

suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge. Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1er, 2° ».

L'article 42 bis, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi, dispose quant à lui que « Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

3.2. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'occurrence, le Conseil renvoie à la teneur de la motivation reproduite au point 1.6. du présent arrêt, laquelle se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique utile en termes de requête.

3.4. S'agissant de l'argumentation fondée sur l'affiliation à une caisse d'assurance sociale, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que « après consultation du Répertoire Général des Travailleurs Indépendants, il appert que l'affiliation du précité auprès d'une caisse d'assurances sociales a pris fin le 30/09/2020. Il n'y a aucune autre affiliation enregistrée au nom de l'intéressé », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile en termes de requête.

En effet, le Conseil relève que la partie requérante ne remet pas en cause le constat selon lequel le requérant n'est pas affilié à une caisse d'assurance sociale, motif qui suffit à lui seul à justifier l'acte querellé. Il ne perçoit dès lors pas l'intérêt de la partie requérante à soulever une incohérence de date.

3.5. En ce qui concerne les considérations fondées sur durée du séjour du requérant en Belgique, la partie défenderesse a motivé : « Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile. En effet, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que, par courrier daté du 17 octobre 2022, la partie défenderesse a informé le requérant qu'elle envisageait de mettre fin à son droit de séjour et l'a invité à faire valoir tout élément humanitaire qu'il jugeait utile. Or, le Conseil constate qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que le requérant n'a fait valoir aucun élément ayant trait à la durée de son séjour en Belgique. Dès lors, il doit être considéré qu'il est invoqué pour la première fois en termes de requête. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les deux branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé,

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S. DANDOY

C. DE WREEDE